

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0618/PR/MEN instaurant la langue vivante 1 Arabe et la langue vivante 2 Anglais à l'écrit aux épreuves du Brevet d'Etudes Professionnelles et du Baccalauréat Professionnel.

n° 2000-0618/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
21 août 2000

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2000

Date du numéro
31 août 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°94-0081/PR/MEN du 02 juillet 1994 abrogeant le décret n°81-011/PR/EN du 19 janvier 1981 et instituant les nouveaux BEP

VU L'arrêté n°95-0577/PR/EN du 27 mai 1995 définissant les conditions d'accès au Baccalauréat Professionnel, section : Bureautique

VU L'arrêté n°96-0341/PR/EN du 19 mai 1996 définissant les conditions d'accès au Baccalauréat Professionnel, section : Maintenance des Réseaux Bureautique et Télématiques

VU L'arrêté n°2000-0017/PR/EN du 31 janvier 2000 définissant les conditions d'accès au Baccalauréat Professionnel, section «Gestion et Maintenance des Installations Energétiques de Froid et Climatisation». Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A compter de la session 2001 les épreuves de langues se dérouleront comme suit

- Langues vivantes 1 Arabe durée 1h Coef. 2 écrit
- Langues vivantes 2 Anglais durée 1h Coef. 1 écrit.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH